

Unité bidépartementale Eure Orne
1 av. Maréchal Foch
CS50021
27020 Evreux

Évreux, le 11/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PIERRE HENRY

Parc de la Houssette
Route d'Herqueville
27430 Herqueville

Références : UBDEO/ERC/26/205
Code AIOT : 0005800564

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement PIERRE HENRY implanté Zone Industrielle de la Houssette - BP 20 Route d'Herqueville 27430 Herqueville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 05/05/26 s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection des installations classées de la DREAL NORMANDIE relative à la prévention des pollutions accidentelles dans l'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIERRE HENRY
- Zone Industrielle de la Houssette - BP 20 Route d'Herqueville 27430 Herqueville

- Code AIOT : 0005800564
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le Groupe PIERRE HENRY est spécialisé dans la fabrication de mobilier de rangement métallique.

Le site est à autorisation par arrêté préfectoral n° D1-B1-10-283 du 10/05/10.

Le classement de ses rubriques est le suivant :

Autorisation :

- 3260 : traitement de surfaces 37 m³
- 2940-3-a : vernis peinture (ici des poudres à base de résines organiques) 1 818 kg/j

Enregistrement :

- 2560-1 : travail des métaux 2 286 kW
- 2661-2-a : transformation de polymères procédés mécaniques 74 t/j

Déclaration :

- 1532-3 : stockage de palettes bois 5 820 m³
- 1530-3 : stockage emballage carton 1 600 m³
- 2910-A-2 : combustion 9 MW
- 2661-1-c : transformation de polymères 1,6 t/j
- 2662-3 : stockage de polymères 256 m³
- 4718-2-b : stockage gaz inflammable liquéfié 42,9 t

Ainsi, il se doit notamment de respecter l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Thèmes de l'inspection :

- AR - 14
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Connaissance et entretien des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 et 43	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Connaissance et entretien des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	Sans objet
3	Connaissance et entretien des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
4	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 10/05/2010, article 7.6.7.1	Sans objet
5	Ouvrage de protection vis-à-vis du raccordement au réseau AEP	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les prescriptions qui ont été contrôlées, seule 1 remarque est formulée :

- mettre à jour, sous 3 mois, le plan des réseaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Connaissance et entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 et 43
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Art. 4 : II. [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III.- Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. [...] Art. 43 (eaux pluviales) : Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire apparaître les secteurs

collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le plan des réseaux du site. Celui-ci n'est pas daté. L'exploitant précise qu'il est à jour des derniers gros travaux réalisés sur le site. Le site est équipé de réseaux séparatifs eaux usées sanitaires et eaux pluviales, à noter que l'installation de traitement de surfaces est en zéro rejet, l'exploitant n'est d'ailleurs pas autorisé à avoir un rejet d'effluents industriels vers le milieu naturel en provenance des 3 lignes de dégraissage. Le plan présenté est de qualité, seule la légende des ouvrages fait défaut afin de repérer plus facilement les séparateurs d'hydrocarbures, les 4 bassins (infiltration et rétention), les vannes de coupure et les bouchons obturateurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra à jour, sous 3 mois, le plan des réseaux selon les remarques ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Connaissance et entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des réseaux
Prescription contrôlée : II.- Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution. [...]
Constats : L'exploitant a déclaré que le dernier curage de son réseau date d'une dizaine d'années, néanmoins, il ne constate pas d'encrassage particulier car le réseau est fortement dimensionné.

L'inspection a fait soulever des tampons par sondage et n'a pas constaté d'encrassement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Connaissance et entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement des réseaux
Prescription contrôlée : [...] Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Le rejet d'eaux pluviales est protégé par une vanne de coupure et 4 bouchons obturateurs localisés en amont des 3 bassins d'infiltration (2 arrivées de réseau sur le bassin n°2). Lors de la visite, 2 tests ont été réalisés : - un bouchon obturateur a été placé au droit du bassin d'infiltration n°4 avec succès, - la vanne de coupure a également été manœuvrée avec succès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2010, article 7.6.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Prescription contrôlée : Article 7.6.7.1. Bassins de confinement et bassins d'orage Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à 4 bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité totale minimum de 4500 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les bassins de collecte des eaux d'extinction en cas d'incendie ont les volumes suivants : • bassin Nord, 800 m³, • bassin Nord-Est, 2000 m³, • bassin Sud-Ouest, 1000 m³, • bassin Sud, 1000 m³. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute

circonstance. Les commandes des vannes de barrage situées à l'aval de ces bassins seront maintenues en bon état et clairement signalées.
Constats : L'inspection a constaté les installations permettant de confiner les eaux d'extinction d'incendie, à savoir les 4 bassins étanches permettant la rétention totale d'un volume de 4 800 m³. Ces 4 bassins sont chacun équipés d'une vanne de barrage et d'un tampon obturateur pour ceux reliés à un bassin d'infiltration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ouvrage de protection vis-à-vis du raccordement au réseau AEP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Protection du réseau d'eau potable
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation fixe, en tant que de besoin, les dispositions à prendre pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. [...]
Constats : Un disconnecteur est présent sur le site, il est contrôlé annuellement par la société DEKRA. Le dernier rapport du 10/06/25 indique la conformité et l'absence de risque sanitaire de l'appareil.
Type de suites proposées : Sans suite